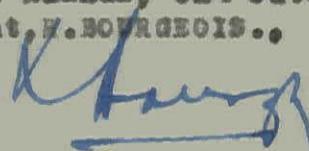


En copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGARI.

Kigali, le 1er mars 1956.-  
Pour le Résident du Ruanda, en route,  
Le Résident-Adjoint, M. BOURGEOIS..



923/M.O.I 1.04  
9/3/56 - 2.1.05.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES AIMO

Usumbura, le 25 février 1956.-

OBJET:

n° 211/903.-

Visa contrats travailleurs  
RESIDESCO.-

Transmis copie pour information à :  
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-

Usumbura, le 25 février 1956.  
Pour le Directeur du Service des AIMO, absent,  
LE CHEF DU 1er BUREAU.  
M. GUILLAUME.-  
sé./ M. GUILLAUME.-

A Monsieur le Chef du Service Hydrologique  
de la Régiesco à ASTRIDA.-

Monsieur le Chef de Service,

En réponse à votre lettre Réf. G.120/D.017-25 cb.99 du  
16 février 1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance  
qu'aucun texte légal ou instruction administrative n'exonère la  
Régiesco de la taxe de visa des contrats de travail.-

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Service, l'assurance  
de ma considération très distinguée.-

POUR LE DIRECTEUR DU SERVICE DES AIMO, ABSENT,  
LE CHEF DU 1er BUREAU.-  
M. GUILLAUME.-



TERRITOIRE DU RWANDA--URUNDI.

Kigali, le 19

RESIDENCE DU RUCUNDA.

N° 1731 / M.O.I.9 .-

OBJET:

Recrutement M.O.I.

1204/M.O.I. 1.01  
23-4-56-211.04  
RUCUNDA

1204/33/2/56

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à RUHENGARI .-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler, pour suite urgente, ma  
lettre N° 634/M.O.I.9 du 30 janvier 1956 .-

Le Résident du Ruanda,

M. DESSAINT,